COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.1.2016
COM(2016) 25 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de directive du Conseil

modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

ANNEXE

à la

Proposition de directive du Conseil

modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

«ANNEXE III

Règles de déclaration pour les groupes d'entreprises multinationales

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Le terme "Groupe" désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

2. Le terme "Entreprise" désigne toute forme d'exercice d'une activité commerciale par toute personne mentionnée à l'article 3, point 11) b), c) et d).

3. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales" désigne tout Groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750 000 000 EUR ou un montant en devise locale équivalant approximativement à 750 000 000 EUR en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

5. L'expression "Entité constitutive" désigne l'une des entités suivantes:

a) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse;

b) toute unité opérationnelle qui est exclue des États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative;

c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories a) ou b) sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

6. L'expression "Entité déclarante" désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8 *bis bis*, paragraphe 3, dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.

7. L'expression "Entité mère ultime" désigne une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants:

a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des États financiers consolidés selon les principes comptables généralement utilisés dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse dans sa juridiction de résidence fiscale;

b) aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite au point a) dans l'Entité constitutive susmentionnée.

8. L'expression "Entité mère de substitution" désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à la section II, point 1 b), s'appliquent.

9. L'expression "Exercice fiscal" désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.

10. L'expression "Exercice fiscal déclarable" désigne l'exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays visée à l'article 8 *bis bis*, paragraphe 3.

11. L'expression "Accord éligible entre autorités compétentes" désigne un accord conclu entre des représentants autorisés d'un État membre de l'Union et d'une juridiction hors Union qui sont parties à un Accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

12. L'expression "Accord international" désigne la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel l'État membre est

partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique

13. L'expression "États financiers consolidés" désigne les états financiers d'un Groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et des Entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

14. L'expression "Défaillance systémique" s'applique à une juridiction n'appartenant pas à l'Union et signifie qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec un État membre, mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet Accord) ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement à un État membre les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des Groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives dans cet État membre.

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

1. Une Entité constitutive résidente dans un État membre qui n'est pas l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales dépose une déclaration pays par pays portant sur l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, si les critères suivants sont remplis:

a) l'entité réside dans un État membre à des fins fiscales;

b) l'une des conditions suivantes s'applique:

i) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale;

ii) la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont l'État membre est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel l'État membre est partie à la date indiquée à l'article 8 *bis bis*, paragraphe 1, pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable;

iii) une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'État membre à l'Entité constitutive résidente dans l'État membre à des fins fiscales.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes dans l'Union à des fins fiscales et si une ou plusieurs des conditions prévues au point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8 *bis bis*, paragraphe 1, et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 *bis bis*, paragraphe 1, et informer l'État membre que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe

d’entreprises multinationales qui résident dans l'Union à des fins fiscales.. Cet État membre, en application de l’article 8 *bis bis*, paragraphe 2, communique la déclaration pays par pays à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d’entreprises multinationales de l’Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l’intermédiaire d’un établissement stable.

2. Nonobstant les dispositions du point 1, lorsque l’une ou plusieurs des conditions visées au point 1 b) s’appliquent, une entité décrite au point 1 n’est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d’entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la déclaration pays par pays conformément à l’article 8 *bis bis*, paragraphe 3, pour cet Exercice fiscal à une Entité mère de substitution et que cette dernière remet ladite déclaration à l’autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale dans le délai indiqué à l’article 8 *bis bis*, paragraphe 1, dès lors que, dans le cas où l'Entité mère de substitution réside à des fins fiscales dans une juridiction hors Union, les conditions suivantes sont remplies:

a) la juridiction de résidence fiscale de l’Entité mère de substitution impose le dépôt des déclarations pays par pays répondant aux exigences prévues par l’article 8 *bis bis*, paragraphe 3;

b) la juridiction de résidence fiscale de l’Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont l'État membre est partie à la date indiquée à l’article 8 *bis bis*, paragraphe 1, pour le dépôt de la déclaration pays par pays relative à l’Exercice fiscal déclarable;

c) la juridiction de résidence fiscale de l’Entité mère de substitution n’a pas informé l'État membre d’une Défaillance systémique;

d) la juridiction de résidence fiscale de l’Entité mère de substitution a été informée, selon les modalités prévues par le point 3, par l’Entité constitutive résidente à des fins fiscales de sa juridiction que cette dernière est l’Entité mère de substitution;

e) une notification conforme aux dispositions prévues par le point 4 a été adressée à l'État membre.

3. Les États membres exigent que toute Entité constitutive d’un Groupe d’entreprises multinationales qui réside dans cet État membre à des fins fiscales indique à l'État membre si elle est l’Entité mère ultime, l’Entité mère de substitution ou l'Entité constitutive visée au point 1, au plus tard le dernier jour de l’Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d’entreprises multinationales.

4. Les États membres exigent que, lorsqu’une Entité constitutive d’un Groupe d’entreprises multinationales qui réside dans cet État membre à des fins fiscales n’est ni l’Entité mère ultime, ni l’Entité mère de substitution et ni l'Entité constitutive visée au point 1, elle indique

à l'État membre l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

5. La déclaration pays par pays précise la monnaie des montants indiqués dans ladite déclaration.

SECTION III

Déclaration pays par pays

A. Formulaire de déclaration pays par pays

Tableau 1 Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale

Nom du groupe d'entreprises multinationales: Exercice fiscal considéré: Monnaie utilisée:										
Juridiction fiscale	Chiffre d'affaires			Bénéfice (perte) avant impôts	Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)	Impôts sur les bénéfices dus — année en cours	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

Tableau 2 Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

Nom du groupe d'entreprises multinationales: Exercice fiscal considéré:																
Juridiction fiscale	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale	Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence	Principale(s) activité(s)													
			Recherche-développement (R&D)	Détention ou gestion de droits de propriété incorporelle	Achats ou approvisionnement	Fabrication ou production	Vente, commercialisation	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fourniture de services	Financement interne du groupe	Services financiers	Assurance	Détention d'actions ou d'autres participations	Activités dormantes	Autres[1]
	1.															
	2.															
	3.															
	1.															
	2.															
	3.															

Tableau 3: Informations complémentaires

Nom du groupe d'entreprises multinationales: Exercice fiscal considéré:
Veuillez ajouter dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.

B. Instructions générales pour compléter la déclaration pays par pays

1. Objet

Le modèle est utilisé pour rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un groupe d'entreprises multinationales juridiction fiscale par juridiction fiscale.

2. Traitement des établissements stables et des succursales

Les données relatives à un établissement stable sont communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle dont l'établissement stable considéré fait partie n'intègrent pas les données financières relatives à cet établissement stable..

3. Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle

Le formulaire de déclaration couvre l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les entités constitutives, à la discrétion de l'entreprise multinationale déclarante, le formulaire de déclaration reflète de manière cohérente:

a) soit les informations relatives à l'exercice fiscal des entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des 12 mois précédant cette date;

b) soit les informations relatives à toutes les entités constitutives concernées déclarées pour l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.

4. Source des données

L'entreprise multinationale déclarante utilise de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire de déclaration. L'entreprise multinationale déclarante peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation, ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des états financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire. Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans la partie Informations complémentaires du formulaire. En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L’entreprise multinationale déclarante fournit une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie Informations complémentaires. Si une modification est apportée à une source de données utilisée d’une année à l’autre, l’entreprise multinationale déclarante explique les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie Informations complémentaires du formulaire.

C. Instructions spécifiques pour compléter la déclaration pays par pays

1. Vue d’ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Tableau 1)

1.1. Juridiction fiscale

Dans la première colonne du formulaire, l’entreprise multinationale déclarante recense l’ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles les entités constitutives du groupe d’entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales. L’expression “juridiction fiscale” désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu’il s’agisse ou non d’un État. Une ligne distincte est ajoutée pour toutes les entités constitutives du groupe d’entreprises multinationales qui sont considérées par l’entreprise multinationale déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction fiscale à des fins fiscales. Si une entité constitutive réside dans plus d’une juridiction fiscale, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable est utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence Lorsqu’il n’existe pas de convention fiscale applicable, l’entité constitutive est déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l’entité constitutive. Le siège de direction effective est déterminé conformément aux normes convenues au niveau international.

1.2. Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique “Chiffre d’affaires”, l’entreprise multinationale déclarante fournit les informations suivantes:

a) la somme des chiffres d’affaires de toutes les entités constitutives du groupe d’entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées;

b) la somme des chiffres d’affaires de toutes les entités constitutives du groupe multinational dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes;

c) le total des montants visés aux points a) et b).

Le chiffre d’affaires inclut les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d’intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Les recettes excluent les paiements reçus d’autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

1.3. Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts inclut tous les produits et charges exceptionnels.

1.4. Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les impôts acquittés incluent les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive. Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B est déclarée par l'entreprise A.

1.5. Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles correspondent uniquement aux opérations de l'année en cours et n'incluent pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

1.6. Capital social

Dans la huitième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social est déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

1.7. Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués sont déclarés par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

1.8. Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales Des approches cohérentes sont appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

1.9. Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs sont déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Tableau 2)

2.1. Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales qui sont résidentes à des fins fiscales de la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

2.2. Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'entreprise multinationale déclarante indique le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'entité constitutive de l'entreprise multinationale est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

2.3. Principale(s) activité(s)

L'entreprise multinationale déclarante indique la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes.»